



Portant réglementation de la circulation et le stationnement en cas d'urgence de la SAUR sur l'ensemble du domaine routier de la commune du Tremblay-sur-Mauldre

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-2 ;

**Vu** l'article R2213-1 du code général des collectivités territoriales permettant au maire d'autoriser en urgence une intervention sur une route à grande circulation ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 110-1 ; R417-11 ; R325-1 ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** la nécessité de prendre au profit du de l'entreprise SAUR ATU-DICT-URBANISME Pôle Patrimoine & Reporting 21 rue Anita Conti-CS 80190 56000 Vannes, un arrêté annuel pour les interventions d'urgence sur la chaussée ;

#### ARRÊTE

**Article 1** L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à intervenir en urgence sur l'ensemble du réseau routier de Le Tremblay-sr-Mauldre de sa propre initiative, sous réserve d'en informer la mairie dans les meilleurs délais et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au niveau du chantier.

**Article2** : La Saur veillera en particulier à respecter les règles suivantes :

- Dans tous les cas de figure, le chantier devra être pré signalé largement en amont, dans les deux sens de circulation, et balisé de manière bien visible de jour comme de nuit. Le passage en sécurité des piétons devra être assuré au niveau du chantier.

- En cas d'interruption complète de la circulation, La Saur devra aménager un dispositif de déviation bien visible et facile à suivre pour les usagers.

- En cas d'empiètement sur la chaussée, La Saur utilisera soit des feux provisoires, soit du personnel régulateur, pour assurer la circulation en alternance.

- La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la Saur. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

- Dès l'intervention terminée, la chaussée et ses abords devront être remis dans leur état d'origine.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée du 25/11/2025 au 25/11/2026.

**Article 4** : Concernant les opérations programmées, La Saur sollicitera auprès du Maire un arrêté de circulation.

**Article 5** : Le Maire de la commune du Tremblay-sur-Mauldre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, la caserne des pompiers de Méré, SAMU, le Conseil Départemental Epi et au demandeur qui veilleront au respect de des dispositions chacun en ce qui les concerne.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise sur la présente décision peut faire un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Fait le 25 novembre 2025

Le Maire,  
Françoise Chancel



17, rue du Pavé  
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre  
Tél. : 01 34 87 82 64  
E-mail : [contact@letremblaysurmauldre.fr](mailto:contact@letremblaysurmauldre.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET  
CANTON D'AUBERGENVILLE